



**COMMUNE DE SALINELLES**  
**DEPARTEMENT DU GARD**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**TENUE LE 21.02.2022**

**Date de convocation : 16.02.2022**

**Conseillers en exercice : 14**

**Présents : 08    Votants : 10**

Le **21 février 2022** le Conseil Municipal, convoqué, s'est réuni dans la salle du Foyer Socioculturel, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Marc LARROQUE, Maire.

**Présents :**

Mesdames : Line GAL Adjoint - Véronique FONTENEAU.

Messieurs : Marc LARROQUE, Maire - Norbert RIEUSSET Adjoint - Gérard CAFFORT - Olivier MORICEAU - Martinho DE PASSOS - Régis COMBERNOUX.

**Procuration (s) :** Agnès VRINAT JEANNEAU - Véronique GALI.

**Absents :** Florise PADER - Patrick LOISEL - Paul MARTIN - Thierry FERRAND

**Secrétaire de séance :** Norbert RIEUSSET

La séance est ouverte à 19h00.

Le procès-verbal de la précédente réunion du Conseil Municipal tenue le 07/12/2021, bien reçu par tous les conseillers et affiché en mairie est approuvé à l'unanimité.

**ORDRE DU JOUR :**

**A EXAMINER**

- 1 - Conservation des archives « anciennes »
- 2 - Détermination du taux de promotion pour les avancements de grade
- 3 – Rapport Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.T.) 2022
- 4 – Révision des attributions de compensation 2022

**INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°26/2021 du Conseil Municipal de Salinelles en date du 15 octobre 2021,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- a) Décision n°01/2021 du 29/10/2021 : Contrat de location du 20 plan de la Croix à Mme DUPRE Christine

- b) Décision n°02/2021 du 20/12/2021 : Contrat de location du 30 plan de la Croix à M et Mme BOCQUET Jean-Pierre et CAZALET Annick.
- c) Décision n°01/2021 du 17/01/2021 : Contrat de location du 30 plan de la Croix à Mme Karine SILVESTRE née MATHON.

## A EXAMINER.

### 1 – CONSERVATION DES ARCHIVES « ANCIENNES »

Suite à la visite des archivistes des archives du département du Gard, il est nécessaire de conserver certains registres.

Vu les articles L. 212-11 et L. 212-14 du Code du patrimoine,

Il est proposé au conseil municipal :

1/ D'accepter la conservation dans les locaux de la mairie :

- Des registres de l'état civil de plus de cent vingt ans,
- Des registres de délibérations de plus de cinquante ans,
- Et de tous les autres documents de plus de cinquante ans n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif.

2/ De charger Monsieur le Maire de rédiger la déclaration destinée à cet effet auprès du représentant de l'État dans le département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Accepte de conserver dans les locaux de la mairie les registres comme énuméré ci-dessus,
- Donne autorisation à Monsieur le maire de rédiger la déclaration destinée à cet effet auprès du représentant de l'Etat dans le département.

### 2 - DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;

VU, en particulier, le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi précité (*ajouté par l'article 35 de la loi 2007-209 du 19 février 2007*) ;

VU l'avis émis par le Comité Technique Paritaire en date du 03 février 2022 ;

Le Maire donne lecture de la disposition prévue à l'article 49 modifié de la loi du 26 janvier 1984 ; celui-ci prévoit que « le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à un des cadres d'emplois A, B ou C, à l'exception des agents de police municipale, pouvant être promus à un grade d'avancement, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».

Ainsi, les ratios réglementaires d'avancement de grade se trouvent désormais remplacés par un dispositif qui tend à rendre à l'assemblée délibérante une totale marge de manœuvre dans la fixation, au sein de la collectivité, du nombre d'agents susceptibles de bénéficier d'un avancement de grade. Il indique, en conséquence, que la légalité d'un avancement de grade est désormais conditionné par la détermination, en interne, du ratio d'agents susceptibles d'être promus par rapport au nombre de ceux qui sont promouvables.

Il précise que si l'Assemblée délibérante est libre dans ses choix, elle peut tenir compte d'un certain nombre d'éléments objectifs tels que :

- la politique générale des ressources humaines susceptible d'être menée par la collectivité en matière d'avancement,
- la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des agents de la collectivité au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées, des profils de postes et de la structure des emplois ;

- la reconnaissance du mérite et de l'expérience professionnelle de chacun.

Il précise, en outre, que les dispositions en vigueur n'imposent pas que le taux de promotion retenu soit identique pour tous les emplois et cadres d'emplois et que l'Autorité territoriale reste libre de procéder ou non à l'inscription d'un agent sur le tableau annuel d'avancement.

Il propose donc de fixer comme suit le taux de promotion pour les avancements de grade de la collectivité :

	Ratio (en%)	A compter du
Tous les grades présents dans la collectivité	100	01/03/2022

Pourront être proposés au titre de l'avancement de grade 100 % au plus de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement au titre de l'année en cours. Le ratio ainsi fixé n'est pas opposable aux agents nommés en cours d'année par mutation sur un emploi d'avancement.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- accepte les propositions du Maire,
- fixe le taux de promotion des avancements de grade comme proposé par le Maire.

Sauf décision expresse de l'Assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Technique Paritaire, ces dispositions seront reconduites tacitement d'année en année.

### **3 - RAPPORT COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (C.L.E.C.T) 2022**

Monsieur le Maire rappelle que le rôle de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T), est de quantifier chaque année les transferts de compétences réalisés, afin de permettre un juste calcul des attributions de compensation.

Celle-ci s'est réunie le 27 janvier 2022, et a transmis pour approbation le compte-rendu de ses travaux, joint en annexe. Conformément aux paragraphes IV et V de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, ce rapport doit être validé par les conseils municipaux de toutes les communes membres.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales**

**Considérant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 27 janvier 2022,**

**Monsieur le maire propose :**

1. De valider la révision des attributions de compensation, intégrant la part scolaire privée et la part scolaire publique,
2. D'adopter l'attribution de compensation définitive 2022 d'un montant de : 60 640,00 €,
3. D'inscrire au budget primitif 2022 le crédit correspondant.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés approuvent le rapport de la CLECT du 27 janvier 2022.

### **4 - REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022**

Monsieur le maire expose que les communes doivent s'accorder « librement » sur le mode de calcul de l'attribution de compensation. C'est le 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui s'applique. Il stipule : « .... Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils

municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges... ».

Le Conseil communautaire en CLECT s'est prononcé le 27 janvier 2022 sur les montants des attributions de compensation 2022.

Il est rappelé que les attributions de compensation sont composées de trois parties :

- Une part initiale calculée selon les règles en vigueur l'année de l'intégration de la Commune concernée à la Communauté de communes, en conformité avec l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ; cette part est figée.
- Une part scolaire publique par élève scolarisé en primaire ; cette part est variable, elle évolue chaque année en fonction des effectifs scolaires publics.
- Une part scolaire privée par élève en maternelle, et par élève en élémentaire ; cette part est également variable en fonction des effectifs scolaires privés.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire du 27 janvier 2022,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la CLECT réunie le 27 janvier 2022,

Monsieur le maire propose :

1. **De valider la révision des attributions de compensation 2022 telle que présentée en CLECT du 27 janvier 2022, calculée de la façon suivante :**
  - Effectifs primaires de l'école publique, année scolaire 2021/2022 X 1090€
  - Effectifs maternelles de l'école privée Maintenon année scolaire 2021/2022 x 1157 €.
  - Effectifs élémentaires de l'école privée Maintenon année scolaire 2021/2022 x 501 €.
2. **De valider le montant d'attribution de compensation définitive pour 2021 de : 60 640,00 €.**
3. **De lui autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette délibération ainsi que d'en assurer l'implantation.**

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés acceptent les propositions ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h05.

Le Secrétaire de séance,  
Norbert RIEUSSET

Le Maire,  
Marc LARROQUE

Les Conseillers,

